



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITÉ

51, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Site internet : www.inao.gouv.fr

DECISION N° CNAOP2007/41



La Directrice de l'INAO,

Vu le code rural et notamment ses articles L-642-17 à 21 et ses articles R 642-33 et R. 642-34,

Vu l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2006 relatif à la reconnaissance des organismes de défense et de gestion par l'Institut national de l'origine et de la qualité en application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2006-1547 du 7 décembre 2006,

Vu l'avis émis par la commission permanente du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de sa séance du 4 juillet 2007,

Décide :

Le Syndicat de l'AOC Miel de Sapin des Vosges est reconnu en tant qu'organisme de défense et de gestion pour l'appellation d'origine contrôlée «Miel de Sapin des Vosges », sous réserve de l'approbation de ses statuts en assemblée générale extraordinaire et du dépôt desdits statuts en préfecture ou en mairie au plus tard le 31 mai 2008.

Fait le **18 JUIL. 2007**


Marion ZALAY



INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE

51, rue d'Anjou - 75008 PARIS

Site internet : www.inao.gouv.fr

INAO COLMAR

20 JUL. 2007



Dossier suivi par M. Frédéric BACH

Objet : décision de reconnaissance en qualité d'ODG

LR/AR

Monsieur Pascal RZADKIEVA
Président du Syndicat de l'AOC « Miel de Sapin des Vosges »
Chambre Départementale d'Agriculture des Vosges
1 rue André Viter
88000 EPINAL

Paris, le 18 JUL. 2007

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint la décision de reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion (ODG) de votre association.

Votre structure devient donc, à compter de la réception de la présente, l'interlocuteur privilégié de l'INAO en ce qui concerne les signes pour lesquels votre association a été reconnue ODG.

J'appelle votre attention sur le fait que la reconnaissance de votre organisme a été faite sous réserve de l'approbation des statuts, sur la base desquels j'ai fondé ma décision, en assemblée générale extraordinaire et du dépôt desdits statuts en préfecture ou en mairie au plus tard le 31 mai 2008. **Je vous remercie en conséquence d'adresser les documents justifiant de ce dépôt au centre INAO dont vous dépendez, faute de quoi la reconnaissance sera caduque.**

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2006-1547 du 7 décembre 2006 relative à la valorisation des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, **il vous appartient maintenant de proposer un organisme de contrôle par retour de courrier au centre INAO dont vous relevez. Cet organisme devra alors élaborer, en concertation avec vous, un plan de contrôle ou d'inspection à échéance du 1^{er} septembre 2007.**

Je vous rappelle par ailleurs qu'en application de l'article L.641-25 du code rural : « L'ODG communique, à la demande de l'Institut national de l'origine et de la qualité, son budget et, le cas échéant, les modalités de calcul des taux de cotisation votés, ses bilans et compte de résultats, le rapport d'activité, et le compte-rendu des assemblées générales et tout document nécessaire au suivi et au contrôle de son activité. »

Dans ce cadre, il conviendra que :

- vous fassiez parvenir copie des convocations à vos assemblées générales au centre INAO ;
- toute modification des statuts touchant notamment aux règles de composition et de fonctionnement de votre structure, ou aux règles qui assurent la représentativité des opérateurs et une représentation équilibrée des différentes catégories d'opérateurs de votre organisme, fasse l'objet d'un avis préalable des services de l'INAO avant toute approbation de cette modification en assemblée générale ;
- tout travail sur le règlement intérieur actuel ou futur de votre structure soit fait en concertation avec les services de l'INAO, ceci afin d'assurer une cohérence d'ensemble avec les principes édictés par le code rural et les orientations fixées par le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières. Concernant le règlement intérieur, j'appelle votre attention sur le fait que l'actuel règlement intérieur devient caduc du fait de la modification que vous avez apportée aux statuts.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice,



Marion ZALAY